

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

N° de dépôt :

Date : 29 octobre 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M^e DENIS TREMBLAY

Le syndicat des pompiers et pompières du Québec Section locale Saguenay

Et

Ville de Saguenay

Plaignant(e) : Le Syndicat

Grief(s) : AJ.03/lettre d'entente no. 2

DÉCISION ARBITRALE

I – LES PRÉLIMINAIRES

[1] Le 28-03-08, le Syndicat déposait un grief libellé comme suit :

Dans la lettre d'entente no.2 qui fait partie intégrante de notre convention collective de travail qui est présentement en vigueur. Il est écrit que l'employeur doit nommer un lieutenant par caserne. Ces nominations ont été faites selon la procédure entendue entre le syndicat et la Ville de Saguenay.

Par la suite, l'employeur a décidé de créer une nouvelle fonction, soit le poste de capitaine. Cette nouvelle fonction fera partie de l'accréditation syndicale et il y aura un capitaine par quart de travail. Après une brève négociation entre la Ville et le syndicat, qui n'a pas permis d'en venir à une entente, l'employeur a procédé à la nomination de ces quatre (4) postes de capitaine. Quatre postes de lieutenant ont été abolis pour les remplacer par ces quatre (4) postes de capitaines nouvellement créés.

Notre convention collective prévoit un lieutenant par caserne par quart de travail, soit 20 lieutenants. Le fait que la Ville a procédé à la nomination de capitaine ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de lieutenant. Ces abolitions constituent une offense grave à notre contrat de travail.

***Réclamation:** Nous réclamons que l'employeur procède à la nomination de quatre nouveaux lieutenants afin de se conformer à notre convention collective de travail ainsi qu'à la lettre d'entente no. 2, et ce dans les plus brefs délais et rétroactivement au 29 février 2008. (S-2)*

[2] Ce grief fut par la suite référé en arbitrage. Il fut admis par les parties qu'il avait été fait conformément à la convention collective et que le soussigné en était valablement saisi.

[3] Les trois principales questions soulevées par ce grief, selon le syndicat, sont les suivantes :

- Devrait-on avoir un lieutenant par caserne?
- L'employeur pouvait-il abolir ce poste au profit de celui de capitaine?
- La lettre d'entente no. 2 créait-elle un plancher d'emploi?

[4] Cette lettre d'entente prévoit ceci:

Nomination des lieutenants-intérim et désignation de pompiers pour remplacer un lieutenant absent.

- 1) *En attendant qu'un lieutenant soit nommé par caserne, l'employeur va procéder après la signature de la convention à l'ouverture de 12 postes de lieutenant-intérim soit un par équipe par arrondissement. Au fur et à mesure que ces postes de lieutenant-intérim sont comblés le remplacement du lieutenant d'une équipe d'un arrondissement est effectué par un lieutenant-intérim de l'équipe de l'arrondissement concerné.*

(...)

- 2) *Lorsque l'employeur aura procédé à la nomination d'un lieutenant par caserne, l'employeur procédera à la nomination du nombre de lieutenant-intérim en fonction du nombre de lieutenant-intérim sur la liste d'éligibilité...*

II – LE RÉSUMÉ DE LA PREUVE

De part et d'autres, la preuve a relevé substantiellement ceci:

Témoignage de Daniel Tremblay

[5] Il est pompier depuis 1989.

[6] Il est actuellement lieutenant-intérim. Il est aussi vice-président du syndicat après en avoir été président de 2002 à 2006.

[7] Avant la fusion, le Service des incendies était organisé de la façon suivante:.

- À Jonquière : il y avait deux pompiers et quatre équipes.
- À Arvida : il y avait trois pompiers et quatre équipes.
- À Chicoutimi : à la caserne sud il y avait un lieutenant + trois pompiers et quatre équipes et à la caserne Nord deux pompiers et quatre équipes.
- La Baie : il y avait des policiers-pompier.

[8] Après la fusion, il y a eu une réorganisation qui a amené une couverture par territoire.

[9] À la même époque, la CSST, a rendu une décision obligeant la Ville à ajouter 20 pompiers à ces effectifs pour en avoir quatre par caserne, soit un lieutenant et trois pompiers. En fait, cela donnait huit lieutenants de plus. Ce qui a satisfait le Syndicat.

[10] À la table de négociation, par la suite, il fut aussi question des lieutenants intérimaires pour remplacer les lieutenants en leur absence. Le tout a abouti à la lettre d'entente no 2 du 19 avril 2006. En août, il y a eu un affichage à ce sujet. Mais la réorganisation en ce qui concerne les lieutenants n'était pas terminée.

